

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-024-2020****Objet : BENEFICIAIRES DE L'AIDE AU FINANCEMENT DU BAFA**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu l'organisation du service Petite Enfance, Enfance et Jeunesse de la Communauté de Communes Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-157-2018 du 27 juin 2018 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la décision n° DEC-012-2020 du 30/01/2020 déterminant les modalités et conditions d'attribution de l'aide au financement du BAFA,

Exposé des motifs :

Les modalités et conditions d'aide au financement du BAFA ont été déterminées dans la décision DEC- 012-2020 du 30/01/2020. Il convient de préciser dans la présente décision les bénéficiaires de cette aide, en veillant à ne pas excéder 3 600 € sur l'année civile.

Les demandes d'aide reçues ont été étudiées et il est proposé d'octroyer une aide au financement du BAFA aux bénéficiaires suivants :

| NOM – PRENOM | QUOTIENT FAMILIAL | AIDE ATTRIBUEE |
|----------------------|-------------------|--------------------|
| AMMIRATI Macéo | 1 692 euros | 150 euros |
| ARFOUILLOUX Athénaïs | 609 euros | 450 euros |
| GODIN Inès | 702 euros | 450 euros |
| LOMPRET Carla | 447 euros | 450 euros |
| TEMPS Laura-Marie | 939 euros | 300 euros |
| | TOTAL : | 1 800 euros |

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider le montant de l'aide financière pour la formation BAFA octroyée aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau ci-dessus,

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires à l'exécution de cette décision au budget

Fait à NERAC le, 25 FEV. 2020

Le Président,



Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire